

# DÉPÔT SEULEMENT

CAS - 73 M  
C.G. - P.L. 57  
AIDE PERS. ET FAM.  
Le 20 septembre 2004

Madame Denise Lamontagne  
Secrétaire  
Commission parlementaire des Affaires sociales

Mémoire : Projet de loi 57 — Loi d'aide aux personnes et aux familles  
Objet : Les prestataires de la sécurité du revenu et l'inaccessibilité aux cliniques dans le milieu de l'enseignement universitaire et collégial.

Il s'agit notamment des cliniques dentaires de l'université de Montréal et la clinique de denturologie du collège Édouard-Montpetit. Ces deux cliniques offrent des services de santé qui excluent les prestataires d'assistance-emploi par ses modalités de paiement. Car, à ces deux endroits, ils refusent le carnet de réclamation des prestataires de l'assistance-emploi comme moyen de paiement.

De son côté, la RAMQ ne prévoit pas de modalités pour tenir compte du problème d'exclusion à ces deux endroits. Selon l'information obtenue, les professionnels en service dans ces cliniques, agissant comme professeur ou enseignant, sont des salariés de l'institution d'enseignement et ne sont pas participants à la RAMQ. Et l'institution d'enseignement n'est pas un établissement de santé.

D'abord, le coût est le même pour l'État peu importe l'endroit qui donne le service, puisqu'il existe un barème pour les services en rapport avec le carnet de réclamation. À noter aussi le contexte public, il s'agit du milieu des institutions publiques ou d'institutions en majeure partie subventionnée par des fonds publics, l'approche devrait permettre un accès qui en tient compte de manière à ce que tous les citoyens puissent y avoir accès. De plus, il s'agit effectivement de services de santé, qui est justement l'objet des règles portant sur le carnet de réclamation.

On pourrait prévoir la possibilité pour les prestataires de payer directement, et, ensuite, sur présentation des factures de se faire rembourser par le carnet de réclamation jusqu'au coût maximal prévu selon le barèmes en vigueur. D'ailleurs, la démarche généralement applicable au carnet de réclamation, après s'être fait confirmer le besoin et de s'assurer de la couverture, serait la possibilité que le prestataire puisse payer directement et ensuite de se faire rembourser en présentant la facture. En cas de surplus par rapport à la norme, ce serait toujours au prestataire d'assumer la différence, le remboursement serait celui prévu au barème.

Et, on pourrait prévoir que les professeurs doivent s'inscrire à la RAMQ pour les fins spécifiques de l'encadrement des étudiants pendant ces cliniques. Cela ne changerait pas leur pratique privé dans leur cabinet. Il n'y aurait que plus de souplesse dans l'administration et le coût serait le même pour l'État.

En attente d'une réponse,

*Michel Robichaud*

Michel Robichaud